

## Les assurances complémentaires

Jean Dalpé

Volume 27, Number 2, 1959

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103364ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103364ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Dalpé, J. (1959). Les assurances complémentaires. *Assurances*, 27(2), 105–110.  
<https://doi.org/10.7202/1103364ar>

# Les assurances complémentaires

par

JEAN DALPÉ

## III — L'assurance contre les tremblements de terre

105

La clause 10b des conditions statutaires exclut de la police d'assurance contre l'incendie les dommages causés par le feu à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique. Par une clause spéciale annexée à l'intercalaire, il est possible de supprimer cette exclusion, sans frais. Pour garantir les dommages causés à la chose assurée par le séisme même, comme le fendillement des murs, des fondations ou des plâtres, l'écroulement partiel ou total de l'immeuble, il est nécessaire de souscrire une assurance complémentaire dite des tremblements de terre<sup>1</sup>. Il y a trois manières de garantir le risque:

a) faire annexer à la police d'assurance contre l'incendie un avenant spécifiant que le risque est assuré, moyennant un taux variable suivant la région, la construction de l'immeuble ou le genre d'objets assurés, la franchise et le fait que la règle proportionnelle s'applique ou non au contrat.<sup>2</sup>

b) si l'assureur se trouve assez chargé par le risque d'incendie, l'assurance contre les tremblements de terre pourra faire l'objet d'une police souscrite auprès d'un autre assureur. Dans ce cas, il y a une surprime.

c) comprendre le risque dans une police dite des biens ou des immeubles commerciaux, à l'aide d'un avenant.

Dans les deux cas, l'indemnité versée à l'assuré est l'excédent de la franchise mentionnée dans le contrat. Cette fran-

<sup>1</sup> *Earthquake Insurance.*

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un immeuble non assujetti à cette clause.

chise qui, selon la pratique américaine, est un montant à déduire, varie ordinairement de deux à cinq pour cent suivant la construction de l'immeuble et suivant la zone où il se trouve. C'est ainsi que pour un immeuble en béton armé, monolithe, sans auditorium ou piscine, classé « C », la franchise est de deux et demi pour cent dans les comtés d'Abitibi et de Rouyn-Noranda, et certains comtés du Lac St-Jean; tandis qu'elle est de sept et demi pour cent dans l'Île de Montréal, les comtés avoisinants et ceux qui longent le St-Laurent jusqu'à la moitié environ de la Gaspésie. La franchise de base varie, en somme, suivant une carte séismologique établie par les services de l'Observatoire du Canada en 1953<sup>1</sup>. Les régions y sont classées de 0 à 3 suivant la nature du sol et la résistance qu'il peut opposer aux mouvements séismiques<sup>2</sup>.



L'assurance a pour objet de garantir les dommages causés directement à la chose assurée par un tremblement de terre ou une éruption volcanique, au prix de remplacement ou de réparation. Elle n'assure pas cependant:

a) les dégâts dus à l'incendie, la foudre, le vent, l'explosion, le vol, le débordement des eaux, l'inondation, le raz de marée ou le déferlement des vagues, que ces dommages soient l'effet direct d'un tremblement de terre ou lui soient attribuables;

b) les dommages subis à la suite du séisme, si l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les dégâts ne s'aggravent;

c) les dommages subis du fait de l'application d'une ordonnance civile qui retarde ou complique le règlement.

---

<sup>1</sup> L'Observatoire du Canada dispose de stations séismologiques réparties dans tout le pays et dont la fonction est de recueillir les observations séismiques.

<sup>2</sup> On lira avec intérêt, à ce sujet, une étude intitulée « A Seismic Probability Map for Canada » qui étudie la question sous la signature de M. John H. Hodgson qui est le chef du service de Séismologie à l'Observatoire du Canada.

Quant au mode de règlement, il suit les règles ordinaires. Toutefois, si l'assuré et l'assureur ne s'entendent pas sur l'importance des dommages ou sur le coût de remplacement de la chose assurée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le litige doit être soumis à l'arbitrage suivant une formule qui correspond assez bien à ce que prévoit le contrat d'assurance contre l'incendie.

#### IV — L'assurance des dommages par l'eau

107

Les dommages par l'eau devraient pouvoir être garantis assez facilement, semble-t-il au premier abord. Ne sont-ils pas, en effet, un risque comme un autre contre lequel il devrait être possible de s'assurer ? De ce côté, l'industrie de l'assurance est en retard. Si l'on peut annexer à la police d'assurance contre l'incendie le contrat supplémentaire ou l'avenant dit de couverture supplémentaire, la garantie des dommages par l'eau y est extrêmement restreinte. Il existe également une assurance dite des biens commerciaux et, pour les risques industriels, un avenant connu sous le nom de « *additional named perils clause* ». Il y a, enfin, une assurance des dégâts des eaux, mais toutes ces garanties sont fragmentaires ou, tout au moins, si elles garantissent bien les risques qu'elles prévoient, elles se limitent à un aspect du risque et, de ce fait, elles sont incomplètes. Pour qu'on en juge, voici une brève étude des principales formules en usage et des clauses qui traitent du risque.

##### 1) Le contrat ou couverture supplémentaire.

Cinq formules garantissent un aspect du risque d'eau : J, K, L, M et R-59.<sup>1</sup> Le dernier a trait aux maisons d'habitation. Il limite l'assurance aux dégâts causés par une fuite d'eau dans l'installation de chauffage, de climatisation ou de chauffage ou par la rupture d'une conduite municipale, avec

<sup>1</sup> En 1959 tout au moins. Nous faisons cette restriction car depuis quelques années, peu de textes d'assurances ont été aussi remaniés, corrigés, étendus, restreints.

de nombreuses exceptions. Ainsi, les dégâts provenant du refoulement des égouts, de l'infiltration des eaux de surface à travers les fondations ou des infiltrations à travers le toit ne sont pas garantis. Et si durant la saison de chauffage, les occupants sont absents durant plus de 48 heures, sans surveillance, la garantie est suspendue. C'est donc une assurance partielle, dont les insuffisances doivent être signalées à l'assuré au moment de la souscription du contrat.

108 Les avenants dits K, L et M sont strictement limités aux dommages faits:

a) par le fonctionnement des extincteurs automatiques sans qu'il y ait incendie, pourvu que le contrat soit assujéti à une clause d'entretien des extincteurs;

b) par la chute ou le bris de l'installation.

Ici, également, il y a des restrictions. L'assurance ne s'applique pas, par exemple, aux dommages causés:

i) par le bris d'une conduite d'eau municipale qui alimente l'installation à l'extérieur de l'établissement;

ii) par un réservoir dont l'eau est retenue par un barrage.

Dans l'ensemble, le risque visé est bien garanti, cependant.

Le montant d'assurance correspond à la somme souscrite pour l'assurance contre l'incendie, puisqu'il s'agit d'un avenant annexé au contrat. De ce fait, les dispositions générales de la police s'appliquent aussi au risque des dommages par l'eau.

2) La garantie-eau de l'assurance flottante des biens et immeubles commerciaux.

Les deux polices dites *Commercial property floater* et *Commercial Building Form* sont des garanties tous risques. Elles excluent, cependant, les dommages dûs à l'inondation, au refoulement des égouts, à l'infiltration des eaux naturelles à travers les murs et les fondations.

Là, également, on se trouve devant une couverture incomplète, même si son appellation initiale semble indiquer une garantie globale<sup>1</sup>.

3) L'avenant dit des risques complémentaires.

Les assureurs n'ayant pas encore accepté d'étendre la portée de la *commercial property floater* et de la *commercial building form* aux risques industriels, on a imaginé un avenant pour ces derniers qui prend le nom de *additional named perils clauses*. Cette pièce permet d'ajouter à la police incendie les risques d'effondrement (*collapse*), de chute d'objets, (*falling objects*), de capotage du véhicule transporteur et les dégâts des eaux, avec une franchise de \$100. On entend par ce dernier terme un dommage accidentel dû à la rupture d'un réservoir, d'un tuyau ou d'un autre appareil contenant de l'eau ou de la vapeur, avec les exclusions suivantes:

109

a) les dommages dus aux extincteurs automatiques, à la rupture d'un barrage ou faits au cours de la réparation des fondations, des murs ou du toit, du remplacement ou de l'installation d'un réservoir, de tuyaux ou d'appareils quelconques destinés à contenir de l'eau ou de la vapeur;

b) les dégâts au cours de la construction d'un immeuble ou en cas de vacuité;

c) les dommages causés par l'usage de dynamite, l'explosion de quelque nature qu'elle soit ou par des voleurs, par un raz de marée, la crue des eaux, le débordement, l'inondation, des objets à la dérive, les vagues, le tremblement de terre et autre mouvement du sol de quelque nature que ce soit.

Comme on le voit, là encore, il y a place pour une longue discussion et il y a de nombreux vides. En somme, dans l'ensemble, on veut assurer le bris accidentel d'une tuyauterie ou d'un appareil, en excluant le risque extraordinaire de construction, de dynamite et le cas fortuit ou *act of God* — que

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'étude intitulée les assurances tous risques dans les numéros d'avril et juillet 1959.

l'assurance contre l'incendie ne peut éviter parce qu'il fait partie des risques auxquels l'usager ou le propriétaire sont exposés.



110 Par les explications qui précèdent, on constatera, comme nous, que dans ce domaine, l'industrie de l'assurance est en retard. Elle oublie son rôle, nous semble-t-il, qui n'est pas de restreindre la garantie, mais au contraire d'assurer avec un minimum d'exclusions, quitte à demander la prime nécessaire. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, il faudrait à notre avis partir de la garantie tous risques avec des primes élevées et prévoir des exclusions correspondant à un tarif décroissant. En nous exprimant ainsi, nous tenons compte il est vrai du point de vue de l'assuré; à notre avis, c'est lui qui compte avant tout. L'assurance, en effet, n'a pas été créée pour permettre aux assureurs de s'enrichir, mais pour répartir les sinistres entre le plus grand nombre de personnes possibles afin d'en neutraliser l'effet individuel. La notion de profit est venu se greffer plus tard à l'idée originelle de répartition.